

PROCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé pour le 9 Juin 2021

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Portez un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum quelques minutes toutes les heures



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

Modifications par rapport au protocole du 18 Mai 2021

p.3

18 Mai 2021	9 Juin 2021
Au vu des données sanitaires, une nouvelle étape peut être franchie dans la reprise des activités au 19 mai 2021 dans des conditions conciliant activité économique et protection des salariés.	Au vu des données sanitaires, de nouvelles étapes peuvent être franchies dans la reprise des activités dans des conditions conciliant activité économique et protection des salariés.

P.5-6

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Mesures d'hygiène et de distanciation physique :

18 Mai 2021	9 Juin 2021
Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui participe activement à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail.	Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail.

18 Mai 2021	9 Juin 2021
<p>L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre.</p> <p>Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, il doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.</p> <p>Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, et pour réduire les interactions sociales.</p> <p>Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.</p> <p>Les entreprises définissent un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action, dont les modalités sont adaptées à la taille de l'entreprise, fait l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue social de proximité. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre seront présentées à l'inspection du travail.</p> <p>Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Cet aménagement prend en compte les spécificités liées aux organisations de travail, notamment pour le travail en équipe et s'attache à limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail.</p> <p>Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.</p>	<p>L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre.</p> <p>A ce titre, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent.</p> <p>Ils veillent au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.</p>

18 Mai 2021	9 Juin 2021
<p>Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal, l'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.</p>	<p>Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en limitant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal, notamment dans un contexte de reprise de l'activité et/ou de retour sur site de salariés. L'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.</p>
<p>L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.</p>	<p>L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.</p>
<p>Ainsi, les réunions en audio ou visioconférence doivent être privilégiées et les réunions en présentiel rester l'exception.</p> <p>Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.</p>	<p>Ainsi, les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.</p> <p>Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.</p> <p>Chaque salarié est tenu informé des dispositions prises par l'employeur.</p>

p.7

Port du masque :

Dans les lieux collectifs clos :

9 Juin 2021
<p>Mise à jour du lien du Q/R : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19</p> <p>Mise à jour du lien de la fiche restaurant d'entreprise : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v9.pdf</p>

p.9

Autres situations ou points de vigilance :

18 Mai 2021	9 Juin 2021
Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.	Les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes.

p.10

Socle de règles en vigueur 9 Juin 2021

DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE

18 Mai 2021	9 Juin 2021
<ul style="list-style-type: none"> Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné p8) ou les espaces de restauration collective, ainsi que dans les espaces extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple dans les situations prévues dans le questions/réponses du ministère du travail (mentionné p8*), ainsi que dans les espaces extérieurs <p>Lien du Q/R : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19</p> <p>*p7 du protocole.</p>

p.16

VII- REPRISE DE L'ACTIVITE ET RETOUR EN ENTREPRISE

18 Mai 2021	9 Juin 2021
Certains secteurs professionnels, fermés depuis de plusieurs mois, ré-ouvriront le 19 mai 2021 avec un retour sur le lieu de travail de salariés exerçant des activités par nature présenteielle (services et accueil des clients, vente).	Certains secteurs professionnels, fermés depuis plusieurs mois, ont rouvert le 19 mai 2021 avec un retour sur le lieu de travail de salariés exerçant des activités par nature présenteielle (services et accueil des clients, vente). De la même manière, un guide « Covid-19 – comment accompagner le retour en entreprise des télétravailleurs ? » élaboré par l'Anact est également mise à disposition des employeurs. https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/article/reprise-d-activite-en-presentiel-guides-pour-accompagner-les-employeurs